



REGLEMENT

DE LA COMMISSION DE RECOURS

(articles 35 et ss des Statuts ACGBA)

Chapitre I – COMPOSITION & COMMUNICATION

A. Composition **Article 1** La Commission cantonale de recours se compose d'un président, juriste de formation, et d'au moins trois membres, qui peuvent être membres ou non de l'ACGBA.

S'ils sont recrutés parmi les membres de l'ACGBA, ils doivent être issus de membres différents.

Le président décide dans chaque cas particulier de la formation de la Commission et peut si nécessaire désigner des membres suppléants.

B. Récusation **Article 2** Tout membre de la Commission doit se récuser d'office lorsque lui-même ou le club dont il est membre est directement intéressé au recours.

Tout membre de la Commission peut être récusé si son impartialité est sérieusement mise en doute dès le début ou en cours de procédure.

La partie qui entend requérir la récusation d'un membre de la Commission est tenue d'en faire la demande sans délai, sous peine d'être forclos.

La Président ou son remplaçant statue seul et rend une décision, sans préjudice du déroulement de la procédure en cours. Les actes accomplis en présence d'un membre qui est finalement récusé peuvent être répétés.

C. Communication **Article 3** La Commission reçoit valablement toute communication à l'adresse de son président, dûment publiée par l'ACGBA.

Toute communication, convocation ou décision est valablement notifiée à l'adresse électronique de son destinataire et/ou celle de son club. Elle est réputée valablement notifiée à l'adresse officielle du club concerné si l'ACGBA n'a pas connaissance de l'adresse électronique de l'un de ses membres. S'il s'agit d'un tiers non affilié à un club, elle est notifiée par pli recommandé à son domicile, à défaut d'adresse électronique connue.

Les parties doivent s'assurer de la validité de leur adresse électronique, respectivement communiquer à la Commission toute modification.

Les délais courent dès le lendemain de l'envoi d'un acte en cas d'envoi électronique, le lendemain de la réception en cas de courrier. Lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.



D. Secret

Article 4 Les membres de la CR sont tenus de garder le secret sur tout ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui ne figure pas dans la motivation d'une décision.

Ils sont liés par le secret des délibérations.

Après avoir statué et notifié sa décision, la CDP peut informer le public sur le dispositif de sa décision, tout en observant la retenue qui s'impose sur les considérants.

Chapitre II – COMPETENCES

A. Commission

Article 5 La Commission est compétente pour statuer sur les recours contre les décisions :

- a) du Comité Directeur ou de ses instances, y compris celle d'exclusion d'un membre,
- b) de toute Commission de l'ACGBA, dont notamment de la Commission Disciplinaire et de Protêts en matière disciplinaire, à l'exclusion de ses décisions sur protêts.

Elle examine d'office sa compétence.

Article 6 La Commission doit être composée d'au moins trois membres pour statuer valablement, sous réserve des compétences attribuées à son Président.

B. Président

Article 7 Le Président peut statuer seul sur la recevabilité des recours, l'octroi de l'effet suspensif, les réquisitions de preuves, les récusations et assume la police des audiences.

Chapitre III – RECOURS

A. Qualité
pour recourir

Article 8 Seules les personnes physiques et les clubs ayant un intérêt personnel, direct et actuel peuvent recourir contre les décisions susmentionnées.

Les parties peuvent se faire assister par un tiers ou par le club dont elles dépendent.

B. Délai & forme

Article 9 Le recours doit impérativement revêtir la forme écrite et être adressé au Président de la Commission dans le délai de dix jours dès réception de la décision entreprise, sous peine d'irrecevabilité. La preuve du respect de ce délai incombe au recourant.



C. Effet dévolutif **Article 10** La Commission peut confirmer, modifier, aggraver, réduire ou casser la décision attaquée.

Elle possède à cet effet un plein pouvoir d'examen tant des faits que du droit.

Les droits des parties à la procédure qui encourent des sanctions disciplinaires sont garantis conformément aux principes régissant le droit pénal suisse.

C. Contenu **Article 11** Le recours doit être motivé et contenir un état de fait succinct, ainsi que les conclusions du recourant, sous peine d'irrecevabilité.

Le recourant doit joindre au recours toutes pièces justificatives, préciser et motiver ses éventuelles réquisitions de preuves.

D. Avance de frais **Article 12** Le recourant doit s'acquitter dans le même délai d'une avance de frais de CHF 200.- sur le compte de l'ACGBA PostFinance IBAN CH37 0900 0000 1200 4522 5, sous peine d'irrecevabilité.

La preuve du paiement de l'avance de frais incombe au recourant et doit être impérativement jointe au recours.

E. Effet suspensif **Article 13** Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Sur requête expresse, le Président de la Commission peut accorder l'effet suspensif au recours uniquement à compter du jour du dépôt de ladite requête.

Le Président de la Commission rend une décision sommairement motivée, notifiée au recourant et à l'ACGBA.

Cette décision est définitive.

Chapitre V – PROCEDURE

A. Preuves **Article 14** La commission procède d'office à l'établissement des faits pertinents.

Les parties ont toutefois l'obligation de collaborer activement et apporter la preuve des faits qu'elles allèguent.

Elle administre les moyens de preuve adéquats d'office ou proposés régulièrement, en temps utile et motivés par une partie.

La requête d'audition de témoins doit en outre préciser les nom, prénom et adresse de ceux-ci ; à défaut, la Commission n'y donne pas suite.



La Commission peut refuser des réquisitions de preuves portant sur des faits non pertinents, notoires, connus ou déjà suffisamment prouvés.

La Commission apprécie librement les faits et preuves recueillis.

B. Dossier **Article 15** A réception du recours, le Président de la Commission requiert de l'instance ayant pris la décision la transmission du dossier et de tous renseignements complémentaires utiles.

C. Auditions **Article 16** La Commission peut procéder d'office ou sur requête à l'audition des parties et de toutes personnes utiles à l'établissement des faits et l'instruction de la cause.

Elle peut cependant y renoncer lorsque les preuves administrées sont suffisantes pour lui permettre de former sa conviction.

Sauf urgence particulière, la convocation doit intervenir au moins 5 jours avant le jour de l'audience.

D. Débats **Article 17** Les débats sont contradictoires et les parties peuvent y participer.

Article 18 La Commission peut valablement statuer même en l'absence d'une partie, d'un témoin, ou d'un expert dûment convoqués.

Article 19 Le président communique la formation de la Commission aux parties au début de l'audience.

E. Plaidoiries **Article 20** A l'issue de l'administration des preuves, les parties ont la possibilité de s'exprimer afin de compléter leurs conclusions.

F. Décision **Article 21** La Commission statue par voie de circulation entre ses membres ou à huis clos.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres participant ou présents, sauf pour les cas relevant de la compétence exclusive du Président.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 Les décisions de la Commission sont rendues par écrit dans les meilleurs délais et doivent mentionner :

- la composition de la Commission,



- les parties en cause,
- de brefs considérants,
- le dispositif incluant la répartition des frais.

G. Frais **Article 23** La partie qui succombe est condamné aux frais.

H. Notification **Article 24** Les décisions de la Commission sont notifiées par écrit ou par courriel aux parties et l'ACGBA, à leurs adresses officielles.

Une décision est réputée valablement notifiée à l'adresse officielle ou électronique du club concerné si la Commission n'a pas connaissance de l'adresse de l'un de ses membres.

I. Voies de droit **Article 25** Les décisions de la Commission prises en application des statuts et règlements cantonaux, y compris en matière disciplinaire, sont rendues en dernière instance et ne sont pas susceptibles de recours.

Les décisions prises en application des règles de jeu de la FIBA ou en vertu des dispositions de la FSBA sont susceptibles de recours au Tribunal arbitral de la FSBA.

Chapitre VI – PUBLICITE & ENTREE EN VIGUEUR

A. Publication **Article 26** L'ACGBA tient le présent règlement à disposition de tous ses membres et le publie sur son site Internet.

Les clubs en assurent la diffusion auprès de leurs membres.

B. Entrée en vigueur **Art. 27** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

* * * * *